Date d'édition : 07/03/2023



Référentiel de Paye



201762 B

Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles

1. Identification

201762
INDEMNITE D'ASTREINTE
1762
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
201762 B
Rémunération des astreintes de sécurité effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles
INTER - Interministériel
Indemnitaire
20/12/2012
01/09/2017

Documentation Pissarho

https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/201762B_INTER_INDEMNITE_D'ASTREINTE.pdf https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_4_collectif.XLSX

Commentaire	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2012-1406 du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238774D
Arrêté du 17 décembre 2012 relatif à la rémunération et à la compensation horaire ou en temps des astreintes et à la rémunération des interventions effectuées par certains agents des directions départementales interministérielles		PRMG1238775A
Arrêté du 27 mai 2011 relatif aux cas de recours aux astreintes dans les directions départementales interministérielles		PRMX1110598A
Circulaire DSAF.SDPSD n° 107 du 21 juin 2013 relative aux astreinte en directions départementales interministérielles		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Date d'édition: 07/03/2023

N -	Cor	ntract	uel	de	droit	public	
_							

Ouvrier d'état

S - Stagiaire T - Titulaire

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

Néant

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Etre affecté dans une direction départementale interministérielle (DDI).

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

L'astreinte de sécurité pourra être confiée à des agents n'assurant pas de fonctions de chef de service, quelle que soit leur catégorie statutaire.

Un agent ne peut être placé sous astreinte de sécurité que dans la stricte mesure où il présente au moins une partie des compétences nécessaires pour assurer efficacement cette astreinte.

Ces compétences sont appréciées compte tenu des circonstances et de l'actualité locale.

- Assurer la prévention, la coordination ou l'intervention en cas d'alerte, de crise, de menace, d'incident ou à la demande des autorités pour effectuer toute opération relevant de la défense, de la sécurité civile ou de la sécurité sanitaire;
 - Accomplir au nom de l'Etat des actes juridiques urgents;
 - Assurer en permanence le recueil et la régulation des alertes;
 - Participer à la préparation et la gestion d'actions humanitaires;

- Assurer toute opération logistique ou de maintenance des bâtiments;
 Assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Les périodes de mise sous astreinte ne pourront être, alternativement, que :

- une nuit de semaine
 un samedi

- un dimanche ou jour férié un week end (du vendredi soir au lundi matin)
- une semaine complète (7 jours et 7 nuits, du lundi matin au lundi matin par exemple)

3.5 Autres conditions

L'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire.

3.6 Conditions d'exclusion

Les agents qui bénéficiaient d'un régime d'indemnisation plus favorable avant la mise en place de ce dispositif interministériel continuent d'en bénéficier (indemnisation dérogatoire) et sont donc exclus du dispositif d'astreinte de sécurité.

4. Incompatibilités

Commentaire

L'astreinte de sécurité est incompatible avec l'astreinte de direction et l'astreinte d'exploitation et avec l'attribution du repos compensateur pouvant être attribué à l'agent pour la même période.

5. Modalités de liquidation

1 - ASTREINTE

5.1 Expression métier

- Le montant forfaitaire par astreinte de sécurité est fixé à:
 149,48 euros pour une semaine complète
 109,28 euros pour un week-end (du vendredi soir au lundi matin)
 34,85 euros le samedi
- 43,38 euros pour un dimanche ou pour un jour férié
 10,05 euros pour une nuit de semaine.

Application d'un coefficient de majoration de 1,5 pour les astreintes ayant un délai de prévenance inférieur à 15 jours calendaires.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Pas de contrôle	

Date d'édition : 07/03/2023

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Ponctuelle	

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Arrêté	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des presciptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
1762	00	01MMAAAA	1 ou 2				2
Rémunération des astreintes et des interventions effectuées par	A titre indicatif		1 Payer 2 Ne pas payer			montant	Elément non permanent

6.3 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Oui